

## LA LETTRE DU FRANCHISE

### Franchiseur, franchisé : sur qui pèse la charge de la preuve ?

Dans un arrêt du 29 mars 2017 la Cour de Cassation rappelle qu'il revient au franchiseur de prouver qu'il a bien rempli ses obligations contractuelles. La Cour d'Appel avait au contraire considéré qu'il « appartient en tout état de cause aux appelants de démontrer l'existence de fautes constitutives d'un préjudice ». Ce faisant, la Cour d'Appel avait inversé la charge de la preuve. Deux séries d'obligations contractuelles sont en cause dans cette affaire :

- Il revenait au franchiseur de justifier de la création d'une centrale d'achat permettant aux franchisés de bénéficier de prix plus bas que s'ils s'étaient approvisionnés auprès du même fournisseur sans passer par la centrale.
- De même, c'est au franchiseur de prouver qu'il a bien respecté son obligation d'assistance.

En outre, cet arrêt rappelle clairement à l'ordre les juges du fond, qui s'étaient contentés de reprendre les arguments du franchiseur. De façon extrêmement inhabituelle, la Cour de Cassation invoque l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrant le droit à un procès équitable pour cassé l'arrêt d'appel dans des termes méritent d'être cités *in extenso* : « l'arrêt se borne, au titre de sa motivation, à reproduire sur tous les points en litige les conclusions d'appel (...). Qu'en statuant ainsi par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute sur l'impartialité de la juridiction, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ».

L'arrêt du 29 mars 2017 laisse espérer une évolution jurisprudentielle tant en ce qui concerne la charge de la preuve qu'en ce qui concerne la motivation des décisions de justice.

#### Le franchiseur est débiteur légal d'une obligation de fournir une étude de marché

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L.330-3 du Code de commerce, la Cour d'Appel de Paris a considéré que le franchiseur est « débiteur légal de l'obligation de fourniture » d'une étude de marché (CA Paris, 22 novembre 2016). La Cour précise d'ailleurs que le franchiseur est responsable des éventuelles fautes commises dans l'étude de marché, peu importe que cette dernière ait été réalisée par une filiale ou par un prestataire indépendant.

Cette jurisprudence bienvenue est conforme à l'esprit de la loi Doubin, trop souvent malmenée par les tribunaux.

#### Au-delà de l'article L.330-3 du Code de commerce : vers un devoir général de bonne foi

Dans un arrêt du 3 novembre 2016, la Cour de Cassation rappelle opportunément que l'obligation précontractuelle d'information du franchiseur ne se limite pas aux éléments énumérés dans le Code de commerce. Le franchiseur doit fournir au candidat à la franchise toutes les informations importantes susceptibles de déterminer son consentement. Dans le cas présent, il est reproché au franchiseur de ne pas avoir informé son cocontractant de l'échec du précédent franchisé dans la même ville. Le contrat est annulé pour dol.

Cet arrêt est conforme au nouvel article 1112-1 du Code civil, dont on espère qu'il incitera à plus de transparence dans les relations précontractuelles.

## Location, sous-location, meublé, nu... Quel régime d'imposition ?

Le principe paraît simple : les revenus issus d'un bien loué nu sont imposables au titre des revenus fonciers, tandis que les revenus tirés des biens loués meublés intègrent les BIC. Désireux de bénéficier du régime des BIC un propriétaire avait soulevé le fait que le bien qu'il louait nu au locataire principal était sous-loué par ce dernier en meublé.

Peu importe que le bien soit sous-loué meublé, selon une réponse ministérielle du 9 mars 2017 (J.O. Sénat, 9 mars 2017, page 1024). Le propriétaire qui loue nu reste toujours imposable au titre des revenus fonciers.

Alors que les plateformes de locations entre particuliers, type Airbnb, seront bientôt tenues de transmettre les informations concernant les usagers à l'administration fiscale, cette clarification est la bienvenue.

### Actualité des réseaux

### Les chiffres clés de l'année 2016

#### Les réseaux en développement :

- La couture revient à la mode : l'enseigne Self Tissus poursuit son maillage sur territoire. Elle a ouvert son treizième magasin dont la moitié sont exploités par des concessionnaires. Le prêt à porter n'a pas réussi à faire oublier le plaisir de la création ! L'enseigne propose un format centre-ville avec des superficies moyennes ;
- Le secteur du Yogurt Glacé est sur la bonne voie. Plusieurs enseignes ont vu le jour en France, comme Yogurt Factory et Llaollao. En outre, la franchise Yoyogurt arrive d'Italie et espère ouvrir 4 boutiques en 2017 dans l'hexagone.
- Le réseau restauration rapide d'inspiration Thai Pitaya a reçu le prix des Révélation de la franchise en mars 2016. En un an, neuf restaurants ont ouvert et de nombreux projets sont à l'étude.

#### Game Over :

- Le réseau de bijouterie français Agatha rencontre de sérieuses difficultés qui l'ont contraint à céder son magasin des Champs Elysées.
- L'enseigne de prêt à porter American Apparel vit ses dernières heures... Les 227 magasins dont 10 en France devraient fermer prochainement.

- **66** : nombre de réseaux ayant vu le jour ;
- **71 508** : nombre de points de vente en franchise ;
- **47 ans** : âge moyen des franchisés ;
- **74 %** : pourcentage des franchisés qui sont d'anciens salariés ;
- **7,3** : nombre moyen de salariés employés dans un point de vente franchisé ;
- **28%** : pourcentage des franchisés ayant plus d'un point de vente.
- **23 ans** : ancienneté moyenne des réseaux.

#### BSM AVOCATS

60 Avenue de New York – 75016 PARIS

Tél. : 01 45 25 48 32

bsm@bsmavocats.com – <https://www.bsm-avocats.com/>